



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITE

AVENANT AU
PREAVIS No 80/06
AU CONSEIL COMMUNAL

MODIFICATION DES TARIFS POUR LES PERMIS DE
CONSTRUIRE, D'HABITER OU D'UTILISER.

MARTINE BAUD, MUNICIPALE RESPONSABLE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La modification des tarifs pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser a été soumise au service de l'Etat de Vaud concerné, pour examen préalable.

Il en est ressorti une demande de trois adjonctions, que vous trouverez en gras dans le texte faisant suite à ces lignes, à savoir :

- la référence aux lois et au règlement en vigueur,
- des précisions, à faire suivre à l'énumération des tarifs proprement dite,
- les voies de droit,

Les conclusions, modifiées en fonction de cet avenant, se trouvent également dans ce document. Toutes les informations fournies dans le préavis 80/06 demeurent valable.

Enfin, nous vous communiquons que les responsables du service de l'Etat de Vaud concerné ont donné, en date du 26 juin 2006, un préavis favorable aux modifications que nous avons apportées à ce document.

Cependant, ces nouveaux tarifs entrent en vigueur dès leur approbation définitive par le département compétent.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 80/06 **et son avenant** concernant la modification des tarifs des permis de construire, d'habiter ou d'utiliser,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

oui les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le préavis municipal No 80/06 **et son avenant** concernant la modification des tarifs des permis de construire, d'habiter ou d'utiliser,
2. de soumettre la modification des tarifs des permis de construire, d'habiter ou d'utiliser au département compétent pour approbation

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 16 mai 2006 **respectivement du 13 juillet 2006**, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire


H.-R. Kappeler




A. Zähringer

Annexe : Tarifs concernant les émoluments relatifs au permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.



Commune de Prangins

Tarifs concernant les émoluments relatifs au permis de construire, d'habiter ou d'utiliser

Le Conseil communal

vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

édicte :

A. Frais administratifs pour tout dossier de dispense d'enquête ou de mise à l'enquête déposé :

- forfait = Fr. 200.—

B. Les taxes suivantes sont perçues, frais et débours non compris, pour toute décision ayant pour objet l'octroi ou le refus :

- d'une autorisation municipale = Fr. 80.—
- d'un permis de construire = 1,7 o/oo *, minimum Fr. 200.—
- ouvrages dépassant la valeur de construction de 5 millions = 1,2 o/oo * avec, cependant, un maximum fixé à Fr. 15'000.—
- d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser = 0.5 o/oo *, minimum Fr. 100.—

* de la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation.

La valeur de la construction est indiquée dans la demande de permis de construire. En cas de contestation la valeur incendie indexée est déterminante.

Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis d'habiter, de la dispense d'enquête publique ou de l'autorisation municipale.

Ces tarifs annulent et remplacent l'annexe au Règlement Communal sur les Constructions et l'Aménagement du Territoire (RCCAT) adopté par le Conseil communal le 11 décembre 1981.

Ces nouveaux tarifs entrent en vigueur dès leur approbation par le département compétent.

C. Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Approuvé par la Municipalité le 13 juillet 2006

Le Syndic		Le Secrétaire
		
H.-R. Kappeler		A. Zähringer

Approuvé par le Conseil communal le 2006.

Le Président

La Secrétaire

G. Suter

J. Marin

Approuvé par le département compétent
Le chef du département :

Lausanne, le